

service Affaires juridiques et Documentation parlementaire
dienst Juridische Zaken en Parlementaire Documentatie

UNE PREMIERE APPROCHE

DE LA CHAMBRE ET DE SON REGLEMENT

56^e législature

juillet 2024

service Affaires juridiques et Documentation parlementaire
D/2024/4686/09

UNE PREMIERE APPROCHE DE LA CHAMBRE ET DE SON REGLEMENT

INTRODUCTION

Le but de ces quelques pages est de donner des informations pratiques qui devraient permettre aux nouveaux élus de se familiariser plus rapidement avec la vie parlementaire.

Les informations données se fondent sur le Règlement et la pratique parlementaire ; elles sont regroupées par objet, mais ne sont pas exhaustives et ont été simplifiées à dessein ; elles ne sauraient donc remplacer le Règlement, qui reste le texte qui fait autorité et auquel il convient toujours de se référer.

juillet 2024

TABLE DES MATIERES

1. LES ORGANES DE LA CHAMBRE

1.1.	Le Bureau et le comité de gouvernance	7
1.2.	La Conférence des présidents	8
1.3.	Les groupes linguistiques	9
1.4.	Les groupes politiques	9
1.5.	La commission parlementaire de concertation	9
1.6.	Les commissions	10
1.7.	Le comité parlementaire chargé du suivi législatif	14
1.8.	Les comités d'avis	14
1.9.	Les sous-commissions	15
1.10.	Les groupes de travail	15
1.11.	Les délégations dans les assemblées internationales	16
1.12.	Les commissions mixtes et les panels citoyens	16

2. LES INSTRUMENTS À LA DISPOSITION DES MEMBRES

2.1.	Les propositions	17
2.2.	Les amendements	19
2.3.	Les interpellations	20
2.4.	Les questions	23
2.4.1.	Les questions orales en séance plénière	23
2.4.2.	Les questions orales en commission	24
2.4.3.	Transformation d'une interpellation en question orale (ou écrite)	25
2.4.4.	Le débat d'actualité	26
2.4.5.	Les questions urgentes	26
2.4.6.	Les questions écrites	27
2.5.	Le droit d'accès et de visite et le droit de regard et d'information	27
2.6.	La procédure relative à l'examen de textes des institutions européenne	28

3. LA SEANCE PLENIERE : INFORMATIONS PRATIQUES 29

4. DEBUT ET FIN DU MANDAT PARLEMENTAIRE 33

5. INTERNET 37

6. LACHAMBRE.BE 38

1. LES ORGANES DE LA CHAMBRE

1.1. LE BUREAU ET LE COMITE DE GOUVERNANCE (Rgt, art. 3 à 9)

1.1.1. La Chambre n'est constituée qu'après la nomination de son Bureau définitif.

1.1.2. Le Bureau se compose pour partie de membres nommés par l'assemblée plénière :

- le président,
- trois vice-présidents,
- les membres du Bureau.

Ces membres sont nommés pour chaque session par la Chambre, mais sont en pratique reconduits durant toute la législature.

Le président est élu ; les vice-présidents et les membres du Bureau sont nommés sur proposition des groupes politiques reconnus. Ces fonctions sont attribuées aux groupes reconnus sur la base du nombre de sièges obtenus (représentation proportionnelle). Le nombre de membres nommés du Bureau est fixé de telle sorte que chaque groupe reconnu comptant au moins douze membres ait au moins un membre au sein du Bureau.

Le Bureau est complété par des membres associés, à savoir un membre pour chaque groupe reconnu comptant moins de douze membres et qui n'a pas de membre du Bureau nommé par la Chambre.

Il est en outre complété par les présidents des groupes politiques reconnus et par les anciens présidents de la Chambre (à condition qu'ils soient encore membres de la Chambre).

Seuls ont le droit de vote, les membres du Bureau visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et les présidents des groupes reconnus comptant au moins douze membres.

1.1.3. Le Bureau, qui est le plus haut organe d'administration de la Chambre, détient une compétence générale en matière de gestion (fixation des statuts des membres, du personnel et des organes de la Chambre, nomination et révocation du personnel, etc.). Aucune dépense ne peut être faite sans son accord.

Le président, les trois vice-présidents et deux des membres précités du

Bureau visés au 1.1.2., alinéa 1^{er}, troisième tiret, ci-dessus sont désignés par le Bureau comme membres du comité de gouvernance, qui fait partie intégrante du Bureau et est chargé de préparer les décisions du Bureau ainsi que d'assurer le suivi de leur exécution. Il établit également le projet du budget et les projets des comptes de la Chambre. Le comité de gouvernance est présidé par le président du Bureau.

Le Bureau peut déléguer au comité de gouvernance son pouvoir de prendre des décisions en application des règles générales que le Bureau a fixées.

1.2. **LA CONFERENCE DES PRESIDENTS** (Rgt, art. 14 à 18)

1.2.1. Composition :

- le président,
- les vice-présidents,
- le président et un membre de chaque groupe politique reconnu,
- les anciens présidents de la Chambre (à condition qu'ils soient encore membres de la Chambre).

N.B. : 1° Les présidents de commission peuvent être entendus.

2° Un ministre (ou un secrétaire d'État) y représente le gouvernement.

1.2.2. Elle a essentiellement pour compétence l'organisation des travaux de la Chambre (calendrier de la session, ordre des travaux de la séance plénière, coordination des travaux de la séance plénière avec les activités des autres organes de la Chambre, délégations de la Chambre, etc.). Elle se réunit traditionnellement le mercredi.

1.2.3. Il n'est, en principe, procédé à aucun vote au sein de la Conférence des présidents. Lorsque la Conférence des présidents ne parvient pas à se mettre d'accord sur l'ordre du jour de la séance plénière, cette dernière décide. La Conférence des présidents peut procéder à un vote pondéré dans un nombre limité de cas prévus par le Règlement. Il peut, par exemple, ressortir d'un tel vote qu'un quart des membres de la Chambre s'opposent aux propositions faites par la Conférence des présidents en ce qui concerne la fixation du temps de parole pour une discussion (Rgt, art 18).

1.3. **LES GROUPES LINGUISTIQUES** (Rgt, art. 10)

- 1.3.1. Les membres de la Chambre sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais.
- 1.3.2. L'appartenance à un groupe linguistique est prise en compte notamment :
 - dans les votes à majorité spéciale ;
 - dans certaines demandes de consultation du Conseil d'État ;
 - dans la mise en œuvre de la procédure de la sonnette d'alarme.

1.4. **LES GROUPES POLITIQUES** (Rgt, art. 11)

- 1.4.1. Un membre ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.
- 1.4.2. Les présidents des groupes remettent au président la liste des membres de leur groupe et lui font part par écrit des modifications qui interviendraient.
- 1.4.3. Le jeudi matin est en principe réservé aux réunions des groupes politiques.
- 1.4.4. Pour être reconnu, un groupe doit compter au moins 5 membres.
- 1.4.5. Les groupes reconnus sont représentés au Bureau par leur président.
- 1.4.6. Les groupes « techniques » ne sont pas reconnus.
- 1.4.7. Le fait qu'un groupe gagne ou perde des membres au cours de la législature (par exemple à la suite du passage d'un membre d'un groupe à un autre) n'a aucune incidence sur la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein des commissions et délégations de la Chambre (cette représentation reste en effet déterminée par le nombre de sièges obtenus après des élections législatives).

1.5. **LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE CONCERTATION** (Rgt, art. 13 et loi du 6 avril 1995)

- 1.5.1. La commission parlementaire de concertation se compose de 11 membres de la Chambre (dont le président) et de 11 membres du Sénat (dont le président),

nommés à la proportionnelle par chaque assemblée, pour la durée de la législature.

Chaque assemblée nomme également 11 suppléants.

- 1.5.2. Elle a pour mission de régler les conflits de compétence entre les deux Chambres et de se prononcer sur un éventuel allongement du délai d'examen du Sénat.
- 1.5.3. Elle est présidée alternativement, par session, par le président du Sénat et par le président de la Chambre.
Elle se réunit à huis clos.

1.6. LES COMMISSIONS

1.6.1. Informations générales

Les commissions se réunissent les mardis et mercredis ou, exceptionnellement, un autre jour. Sauf urgence, il ne peut y avoir de réunion de commission en même temps que la séance plénière du jeudi après-midi.

Les convocations pour les réunions de commission, qui détaillent l'ordre du jour de la réunion prévue, ainsi que toute modification qui y est apportée ultérieurement, sont envoyées sous forme électronique. Des modifications consistant en l'annulation ou le changement d'heure ou de salle d'une réunion peuvent, de surcroît, être communiquées par SMS.

L'ordre du jour des commissions est fixé par la commission ou, à défaut, par le président de la commission ou par le président de la Chambre. La priorité est réservée aux budgets et aux projets de loi, ainsi qu'aux propositions de loi mettant en œuvre un acte législatif de l'Union européenne, mais la commission doit tenir, chaque mois, une réunion consacrée en priorité à l'examen des propositions, et, chaque trimestre, une réunion consacrée en priorité à l'examen des pétitions et des rapports et recommandations du Collège des médiateurs fédéraux transmis par la commission des Pétitions (Rgt, art. 24). En outre, chaque commission permanente doit, une fois par mois, inscrire à son ordre du jour un échange de vues consacré aux questions européennes qui la concernent et qui sont à l'ordre du jour du Conseil des ministres de l'Union européenne ou ont fait l'objet d'une décision de ce Conseil, ainsi qu'aux résolutions qui la concernent et qui ont été transmises officiellement à la Chambre par le Parlement européen (Rgt, art. 36).

Les réunions des commissions permanentes et temporaires ainsi que celles des comités d'avis sont publiques, sauf décision contraire de la Conférence des présidents ou – aux deux tiers des voix – de la commission elle-même (Rgt, art. 31). Sur décision de son président, la commission se réunit à huis clos pour régler l'ordre de ses travaux ou pour régler des questions d'ordre administratif.

Tout membre de la Chambre peut prendre part aux discussions en commission publique.

Certaines commissions spéciales se réunissent en principe à huis clos ; sauf exception, les membres de la Chambre peuvent cependant assister (et prendre part aux discussions) aux réunions qui se tiennent à huis clos (Rgt, art. 39).

Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise en permanence pour examiner les projets de loi ou les propositions.

La présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes. Toutefois, s'il a été constaté que le quorum n'était pas atteint, à la séance suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique ni en commission de la Constitution et du Renouveau institutionnel ni pour requérir la présence d'un ministre.

Les commissions prennent toujours leurs décisions à la majorité absolue des voix, même dans le cas où la Constitution ou la loi prescrit une autre majorité pour l'adoption des lois. Dans les commissions, un vote nominatif est toujours organisé sur l'ensemble d'un avis, d'une proposition ou d'un projet de loi (les votes nominatifs servent de base pour le calcul des présences) (Rgt, art. 26 et 163*quater*).

Pour chaque groupe politique représenté dans les commissions, il est nommé un nombre de membres suppléants égal à celui des membres effectifs augmenté d'une unité (Rgt, art. 22).

1.6.2. Les commissions permanentes (Rgt, art. 19)

On en compte en général une dizaine.

Leurs attributions et dénomination sont fixées par le président, après avis de la Conférence des présidents.

Elles examinent les projets de loi et les propositions, entendent des interpellations et des questions, etc.

Elles examinent également les exposés d'orientation politique que les ministres transmettent à la Chambre peu de temps après leur nomination par le Roi. Ces exposés d'orientation politique contiennent les choix stratégiques et les lignes directrices de la politique que les membres du gouvernement envisagent de mener au cours de la législature. À la fin de la discussion au sein de la commission concernée, celle-ci peut formuler des recommandations.

Elles sont composées de 17 membres nommés à la proportionnelle des groupes.

Selon le Règlement, les vice-présidents et membres du Bureau de la Chambre visés ci-dessus au 1.1.2, alinéa 1^{er}, troisième tiret, ou un membre qui appartient au même groupe, président de droit une des commissions permanentes dont ils sont membres.

Chaque membre qui fait partie d'un groupe représenté en commission siège dans au moins une commission. Les membres qui ne font partie d'aucun groupe politique ou qui font partie d'un groupe politique non représenté en commission, siègent dans au moins une commission permanente, mais sans voix délibérative (c'est-à-dire qu'ils n'y votent pas).

Selon le Règlement, chaque commission permanente nomme un europromoteur qui est chargé d'assurer le suivi au sein de la commission des textes émanant du comité d'avis pour les Questions européennes et des propositions d'actes normatifs et autres documents de la Commission européenne qui lui sont transmis par le secrétariat du comité d'avis (Rgt, art. 37). Chaque commission permanente nomme également un ombudspromoteur, qui est chargé d'assurer le suivi au sein de la commission des rapports et pétitions qui lui sont transmis par la commission des Pétitions (Rgt, art. 38). Toutefois, la Conférence des Présidents est arrivée à la conclusion qu'il conviendrait de confier le contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives au suivi des règlements européens aux présidents ou au bureau des commissions. Elle a estimé que le même raisonnement pouvait être suivi pour la fonction d'ombudspromoteur.

1.6.3. Les commissions temporaires (Rgt, art. 20)

Elles peuvent être constituées pour l'examen de projets ou de propositions de loi déterminés et cessent d'exister dès le dépôt du rapport.

Traditionnellement, elles sont composées, comme les commissions permanentes, de 17 membres, nommés à la proportionnelle des groupes.

Elles sont présidées :

- par un président élu dans leur sein, ou
- par le président de la Chambre, sans voix délibérative.

1.6.4. Les commissions spéciales (Rgt, art. 21)

Ce sont celles qui sont investies d'une mission particulière (essentiellement administrative ou quasi-juridictionnelle) :

- commissions de vérification des pouvoirs (Rgt, art. 2) – 6 commissions de 7 membres
- commission du Règlement (Rgt, art. 180) – 17 membres
- commission de la Comptabilité (Rgt, art. 172) – 11 membres
- commission des Pétitions (Rgt, art. 142 et 143) – 17 membres
- commission des Naturalisations (Rgt, art. 121) – 17 membres
- commission des Poursuites (Rgt, art. 160 et 160*bis*) – 7 membres
- commission chargée de l'accompagnement du Comité permanent P et du comité permanent R (contrôle des services de police, de renseignements et de sécurité) (Rgt, art. 149) – autant de membres qu'il est nécessaire pour que chaque groupe politique compte au moins un membre au sein de la commission -sous-commission «Cour des comptes» de la commission des Finances et du Budget – 9 membres
- commission parlementaire de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques (Rgt, art. 150) – 7 membres de la Chambre, 4 experts externes et le président de la Chambre ;
- commission Achats et ventes militaires (Rgt, art. 151) – 13 membres;
- commission de suivi des missions militaires (Rgt., art. 151*bis*) – 13 membres.

La composition de ces commissions est réglée pour chacune de ces commissions, selon le cas, soit par la loi, soit par le Règlement, soit par décision de la Chambre.

La Chambre peut également créer des commissions d'enquête, qui sont constituées et qui délibèrent conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires et aux règles établies par la Chambre (Rgt, art. 145 et suivants).

1.7. LE COMITÉ PARLEMENTAIRE CHARGÉ DU SUIVI LÉGISLATIF (loi du 25 avril 2007)

Le Comité parlementaire chargé du suivi législatif a été créé par la loi du 25 avril 2007. Il est composé de 11 membres de la Chambre et de 11 sénateurs et est chargé d'examiner les difficultés d'application des lois en vigueur et d'évaluer l'adéquation de l'arsenal législatif existant.

Il est saisi par voie de requêtes introduites par des citoyens, des entreprises, des administrations ou des parlementaires, soit par voie postale, soit par voie électronique via le site internet www.comitesuivilegislatif.be. Il examine les rapports annuels qui sont transmis par le procureur général près la Cour de cassation et par le Collège des procureurs généraux et qui contiennent un relevé des lois ayant posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée. Il prend également en considération les arrêts de la Cour constitutionnelle qui ont une influence sur l'efficacité de l'ordonnancement juridique.

1.8. LES COMITES D'AVIS

1.8.1. Comité d'avis pour les Questions européennes (Rgt, art. 68)

Le comité d'avis pour les Questions européennes se compose de 10 membres de la Chambre (le président y compris) et de 10 membres du Parlement européen élus en Belgique. Il est présidé par le président de la Chambre ou un vice-président.

Au début de chaque législature, un comité d'avis fédéral pour les Questions européennes, composé du comité de la Chambre et de dix sénateurs, peut être constitué en concertation avec le Sénat. Le comité d'avis fédéral est présidé à tour de rôle par le président du comité de la Chambre et par un sénateur.

1.8.2. Comité d'avis pour l'émancipation sociale (Rgt, art. 69)

Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci peut décider de former en son sein un comité d'avis pour l'émancipation sociale.

Il est constitué d'autant de membres qu'il faut pour que chaque groupe

représenté dans les commissions permanentes soit représenté par un membre au moins.

Chacun des groupes représentés qui compte des membres féminins doit être représenté par un membre féminin au moins.

Le président doit être un membre féminin.

Chaque groupe non représenté désigne un de ses membres féminins qui participera aux travaux sans voix délibérative.

1.8.3. Comité d'avis pour les questions scientifiques et technologiques (Rgt, art. 70)

Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci peut décider de former en son sein un comité d'avis chargé de l'examen des questions scientifiques et technologiques.

Il est composé d'autant de membres qu'il faut pour que chaque groupe représenté dans les commissions permanentes soit représenté par un membre au moins au sein du comité.

1.9. **LES SOUS-COMMISSIONS** (Rgt, art. 33)

Les commissions peuvent proposer à la Conférence des présidents de créer des sous-commissions. La Conférence des présidents en détermine la composition et la compétence sur proposition de la commission.

Chaque sous-commission fait rapport à la commission qui a pris l'initiative de la créer.

1.10. **LES GROUPES DE TRAVAIL** (Rgt, art. 33)

Les commissions peuvent créer d'initiative un groupe de travail sur un objet précis, sans devoir solliciter l'accord de la Conférence des présidents.

Chaque groupe de travail fait rapport à la commission qui a pris l'initiative de le créer.

1.11. LES DELEGATIONS DANS LES ASSEMBLEES INTERNATIONALES

- Conseil interparlementaire consultatif de Benelux ; la Chambre délègue 10 membres ;
- Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (O.S.C.E.) : la Chambre délègue 5 membres effectifs et 5 suppléants ;
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : la Chambre délègue 4 membres effectifs et 3 suppléants ;
- Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne : la Chambre délègue 2 membres effectifs et 2 membres suppléants ;
- Assemblée parlementaire de l'OTAN : la Chambre délègue 4 membres effectifs et 3 membres suppléants.

Les membres des délégations sont nommés par la Chambre.

1.12. LES COMMISSIONS MIXTES ET LES PANELS CITOYENS (Rgt., art. 70*bis* et art. 70*ter*)

La Chambre peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, constituer une commission mixte composée de treize à dix-sept membres de la Chambre et de trente-neuf à cinquante-et-une personnes physiques tirées au sort. La commission mixte peut formuler des recommandations sur un sujet déterminé par la Chambre. Le rapport, y compris les recommandations, est publié par la Chambre.

En outre, la Chambre peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, constituer un panel citoyen composé de cinquante à septante-cinq personnes physiques tirées au sort. Le panel citoyen peut formuler des recommandations sur un sujet déterminé par la Chambre. Un an après la date de dépôt du rapport du panel citoyen, la commission permanente compétente fait le point sur la mise en œuvre des recommandations et fait un rapport à ce sujet.

Pour mener à bien leurs travaux, les commissions mixtes et les panels citoyens bénéficient d'un appui méthodologique, assuré par un comité créé par la Chambre, pour faciliter le débat et la formulation des avis de chacun de leurs membres.

2. LES INSTRUMENTS À LA DISPOSITION DES MEMBRES

2.1. LES PROPOSITIONS (de loi et de résolution) (Rgt, art. 75)

- 2.1.1. Les membres peuvent déposer des propositions en les envoyant ou en les remettant au président de la Chambre. Dans la pratique, elles sont déposées auprès du Secrétariat législatif.
- 2.1.2. Le texte est transmis sous forme électronique.
- 2.1.3. La proposition comprend les “développements” (exposé introductif de l’objet et de la portée de la proposition) et le “dispositif ” (articles) (considéran­ts et demandes, s’il s’agit d’une proposition de résolution).
- 2.1.4. Les propositions sont signées par 10 membres au plus. Le premier signataire est considéré comme l’auteur principal.
- 2.1.5. L’article 1^{er} de toute proposition de loi précisera toujours s’il s’agit d’une matière visée à l’article 74, à l’article 77 ou à l’article 78 de la Constitution :
 - L’article 74 vise les compétences exclusives de la Chambre (matières monoca­mérales) ;
 - L’article 77 concerne les matières pour lesquelles la Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d’égalité (matières bicamérales obligatoires) ;
 - L’article 78 concerne les matières pour lesquelles la Chambre est compétente et pour lesquelles le Sénat dispose d’un droit d’évocation (matières bicamérales optionnelles).
- 2.1.6. Lorsque le président a donné l’autorisation d’impression, la proposition est traduite et imprimée, accompagnée d’un bref résumé de la proposition proposé par le secrétariat législatif.
- 2.1.7. L’épreuve d’imprimerie est envoyée à l’auteur principal pour corrections éventuelles et “bon à tirer”.
- 2.1.8. L’auteur est tenu d’intervenir en personne à chaque stade de l’examen. Ainsi doit-il demander au président l’inscription de sa proposition à l’ordre du jour de la séance plénière pour prise en considération (en pratique cette demande est faite au secrétariat législatif, lors du renvoi du texte pour “bon à tirer”).

En général, la prise en considération en séance plénière ne donne pas lieu à débat, mais elle peut parfois être refusée.

Prise en considération, la proposition est renvoyée par le président à la commission compétente, conformément au tableau de répartition des compétences des commissions, établi par la Conférence des Présidents.

- 2.1.9. L'auteur d'une proposition renvoyée en commission, s'il entend que l'examen en soit poursuivi, doit demander au président de la commission l'inscription de sa proposition à l'ordre du jour. Il est fréquemment demandé aux groupes d'indiquer quelles propositions sont prioritaires pour eux.
- 2.1.10. Les propositions sont jointes automatiquement à la discussion des projets de loi, si leur objet est identique.
- 2.1.11. Lorsque vient le tour de la proposition d'être examinée, la commission désigne un rapporteur, procède à une discussion générale, à la discussion des articles, amende éventuellement la proposition et se prononce sur chacun des amendements et des articles.

Après le vote sur les articles, si un de ses membres le demande, la commission procède à un deuxième examen, appelé deuxième lecture. Elle ne peut y procéder qu'au terme d'un délai minimal de 10 jours au moins à compter du moment où le rapport de la commission ainsi que le texte adopté en première lecture par la commission ont été distribués. En cas d'urgence, le délai de 10 jours est ramené à 5 jours. Au cours de la deuxième lecture, des amendements peuvent être présentés au texte adopté en première lecture et (le cas échéant, sur la base d'une note des services) des corrections d'ordre légistique peuvent être proposées.

Après le vote sur les articles et une deuxième lecture éventuelle, la commission se prononce sur l'ensemble de la proposition.

- 2.1.12. Le rapport de la discussion et le texte adopté sont imprimés et distribués.
- 2.1.13. La proposition vient ensuite en séance plénière, où elle est examinée sur la base du texte adopté par la commission.
- 2.1.14. Si la proposition est rejetée par la commission, l'auteur peut cependant demander qu'elle soit soumise à la décision de l'assemblée plénière.
- 2.1.15. Un membre de la Chambre (pas nécessairement l'auteur) peut demander l'urgence pour une proposition (de loi ou de résolution), au plus tard au

moment de la prise en considération.

- 2.1.16. Il existe des règles spécifiques pour les propositions de révision de la Constitution. Il n'est, par exemple, pas nécessaire de les prendre en considération (Rgt, art. 120).

2.2. LES AMENDEMENTS (Rgt., art. 90 à 94)

- 2.2.1. Les amendements sont des propositions de modification d'un article, de certains articles ou de tous les articles d'un projet ou d'une proposition.
- 2.2.2. Ils doivent s'appliquer effectivement à l'objet précis ou à l'article du projet ou de la proposition qu'ils tendent à modifier. Ils ne peuvent être signés par plus de dix membres. La justification de l'amendement doit se limiter à ce qui est nécessaire pour en comprendre la portée.
- 2.2.3. Ils sont formulés par écrit et remis au président (dans la pratique, ils sont transmis sous forme électronique au secrétariat législatif). Si le texte à amender est en discussion en commission ou en séance plénière, les amendements sont remis au président de la commission (en pratique, au secrétariat de commission) ou de la séance (en pratique, au Secrétariat législatif).

Si l'amendement est dactylographié, il est demandé de remettre une version électronique.

- 2.2.4. Les amendements sont rédigés en suivant certaines règles de légistique. Le secrétariat législatif met, si nécessaire, les amendements en forme et leur attribue un numéro d'ordre, suivant leur dépôt. Les amendements sont ensuite traduits, imprimés et distribués sous la forme d'un document parlementaire portant, outre le numéro de base du document principal, un numéro suivant indiquant l'ordre des documents se rapportant au même dossier.
- 2.2.5. Après l'adoption d'un texte en commission, des amendements à ce texte peuvent être redéposés – en vue de la séance plénière – (attention : il faut tenir compte du fait que le texte adopté par la commission peut différer des articles du texte initial par son contenu et par sa numérotation) ou de nouveaux amendements peuvent être présentés. Les amendements nouveaux ou redéposés doivent porter sur le texte adopté par la commission et non sur la proposition ou le projet initial.

2.2.6. En séance plénière, il est recommandé de présenter les amendements dans un délai déterminé par la Conférence des Présidents. Cette manière de travailler s'est révélée plus efficace que la disposition du Règlement, qui indique que les amendements doivent être présentés avant la clôture de la discussion générale.

2.2.7. Le vote sur les amendements présentés en cours de discussion peut avoir lieu sur un texte unilingue. Ensuite, ils seront traduits.

De toute façon, le texte de chaque article soumis au vote est établi dans les deux langues.

2.2.8. En commission, si un ou plusieurs articles ont été amendés, la commission ne peut, à moins qu'elle n'ait procédé à une seconde lecture (cf. *supra* n° 2.1.11), voter sur l'ensemble du projet ou de la proposition qu'au terme d'un délai de 48 heures au moins, à compter du moment où un projet de texte adopté intégrant tous les amendements adoptés a été mis à la disposition des membres de la commission. Ce délai n'est pas d'application en cas d'urgence (Rgt, art. 82).

Le vote final du projet ou de la proposition de loi amendé par l'assemblée plénière ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours (Rgt, art. 95, alinéa 3).

2.3. LES INTERPELLATIONS (Rgt, art. 130 à 132)

2.3.1. Les interpellations sont adressées au gouvernement (en pratique, à un ministre ou au premier ministre – dans ce dernier cas, celui-ci peut répondre lui-même ou déléguer un de ses collègues pour répondre).

2.3.2. Le droit d'interpellation est personnel : les demandes d'interpellation émanent d'un membre et ne peuvent être retirées que par lui.
L'auteur de l'interpellation ne peut pas se faire remplacer.

2.3.3. Les demandes d'interpellation sont déposées via extranet (application questions orales et interpellations).

2.3.4. Le président peut déclarer certaines interpellations irrecevables (p.ex. si elles se rapportent à un dossier d'instruction judiciaire, ou si une interpellation portant sur le même objet a été développée moins d'un mois auparavant).

2.3.5. Le président peut, de l'avis conforme de la Conférence des présidents,

décider qu'une demande d'interpellation doit être transformée en question écrite ou en question orale.

- 2.3.6. Les interpellations sont en principe développées en commission. Le président décide de leur renvoi.
- 2.3.7. Toutefois, la Conférence des présidents peut désigner les interpellations présentant un intérêt général ou politique particulier, qui seront développées en séance plénière. La Conférence des présidents prend cette décision dès que la proposition en est faite par les membres de la Conférence représentant au moins 1/5^e des membres de la Chambre (= 30 membres).
- 2.3.8. Les demandes d'interpellation sont enregistrées dans l'ordre du dépôt de la demande.
- 2.3.9. Dès son dépôt, tout membre de la Chambre peut en prendre connaissance.
- 2.3.10. Les demandes d'interpellation sont soumises à la Conférence des présidents (en vue de la décision visée aux points 2.3.5. et 2.3.7.).
- 2.3.11. Si d'autres membres introduisent des demandes d'interpellation sur le même objet, elles sont jointes à la première dans l'ordre chronologique de leur dépôt et suivent son sort. Elles ne sont recevables que si elles sont introduites au plus tard la veille du jour où l'interpellation principale sera développée.
- 2.3.12. Les questions orales déposées sur le même objet sont également jointes à la demande d'interpellation.
- 2.3.13. Seules les questions orales déposées avant la première demande d'interpellation sur le même objet sont développées en commission avant les interpellations.
- 2.3.14. Ordre des intervenants et temps de parole (ces derniers peuvent être doublés sur avis de la Conférence des présidents, si l'objet est important) (voir Rgt, art. 48, n° 1, 3°) :
- 1° auteur de l'interpellation : 10 '
 - 2° auteur(s) d'interpellation(s) jointe(s) : 5 '
 - 3° auteur(s) de question(s) jointe(s) : 5 '
 - 4° réponse du gouvernement : 10 ' (une interpellation, avec ou sans questions jointes) ou 20 ' (plusieurs interpellations, avec ou sans questions jointes)
 - 5° répliques éventuelles :

* le gouvernement a répondu à une seule interpellation :

- a) auteur de l'interpellation : 5 ‘
- b) auteur(s) des questions jointes : 5 ‘
- c) trois autres membres au plus : 5 ‘

* le gouvernement a répondu à plusieurs interpellations :

seuls les interpellateurs : 5 ‘

6° si le gouvernement ne répond pas : seul(s) l'/les auteur(s) de l'/des interpellation(s) : 5 ‘

2.3.15. Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée.

2.3.16. Des interpellations peuvent être jointes à la discussion du budget des voies et moyens ou du budget général des dépenses.

2.3.17. Urgence : sur demande du cinquième des membres de la Chambre, l'interpellation est fixée à une séance de la semaine au cours de laquelle elle est introduite ou, de l'accord du gouvernement, à la séance même.

2.3.18. Les interpellations peuvent aboutir au dépôt de motions (exception : il ne peut être déposé de motion à l'issue d'une interpellation qui a été jointe à la discussion d'un budget). Ces motions sont déposées par écrit en conclusion du débat (avant la clôture de la discussion) et remises au président, qui en donne lecture.

2.3.19. Quatre types de motions peuvent être déposées par les membres en conclusion d'une interpellation :

- motion pure et simple (voir Rgt, art. 134) ;
- motion de méfiance constructive (voir Rgt, art. 137) ;
- motion de méfiance (voir Rgt, art. 138) ;
- motion de recommandation (voir Rgt, art. 139).

Il est à noter que seul le gouvernement (le premier ministre) peut déposer une motion de confiance. Les auteurs des motions peuvent les retirer ou les amender jusqu'au moment du vote, sans que toutefois ces amendements puissent modifier le type de la motion.

2.3.20. La Chambre se prononce sur les motions de confiance, de méfiance ou de méfiance constructive 48 heures au plus tôt après leur dépôt et, au plus tard,

dans le courant de la semaine qui suit le dépôt.

- 2.3.21. Si l'urgence a été adoptée (Rgt, art. 51, n° 2), la Chambre peut se prononcer sur les motions pures et simples et sur les motions de recommandation sans attendre l'expiration du délai de 48 heures.
- 2.3.22. Si une motion de confiance est rejetée par au moins 76 membres, une motion de présentation d'un premier ministre peut être déposée et doit être mise aux voix dans les trois jours du rejet de la motion de confiance (voir Rgt., art. 135, n° 4, alinéa 1^{er}).

2.4. **LES QUESTIONS**

2.4.1. LES QUESTIONS ORALES EN SÉANCE PLÉNIÈRE (Rgt, art. 124)

- 2.4.1.1. Remarque préliminaire : toute question, quels que soient sa forme et l'organe de la Chambre auquel elle est destinée (orale ou écrite, en séance plénière ou en commission - cf. 2.4.1. à 2.4.6.), ne peut être posée que si le président de la Chambre ne l'a pas jugée irrecevable.

Sont notamment irrecevables (Rgt, art. 122) :

- a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
 - b) les questions tendant exclusivement à obtenir des renseignements d'ordre statistique ;
 - c) les questions qui constituent des demandes de documentation ;
 - d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
 - e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'interpellation déposée antérieurement (sauf s'il s'agit de questions orales à poser en commission) ou dont l'objet est le même que celui d'un projet de loi ou d'une proposition déposés antérieurement.
- 2.4.1.2. Le temps durant lequel des questions orales sont posées en séance plénière est communément dénommé "heure des questions" ou "*question time*".

- 2.4.1.3. Chaque membre peut, dans les limites du quota hebdomadaire de questions attribué à son groupe (en principe, 2 questions par groupe), poser une question orale au ministre qu'il désigne.
- 2.4.1.4. L'heure des questions se situe le plus souvent le jeudi après-midi, en début de séance.
- 2.4.1.5. L'auteur de la question orale dépose celle-ci via extranet avant 11 heures le jour prévu pour le « *question time* » (application questions orales et interpellations).
- 2.4.1.6. En séance plénière, les auteurs de questions sont appelés par le président en fonction de la présence des ministres.
- 2.4.1.7. Les auteurs de questions et le ministre qui répond ne peuvent en principe pas lire leur texte, mais le président de la séance a déjà admis que l'auteur d'une question donne lecture d'une citation.
- 2.4.1.8. Les questions doivent présenter un caractère d'actualité et d'intérêt général. Le président de la Chambre juge de leur recevabilité.
- 2.4.1.9. Le temps de parole est limité à deux minutes pour l'exposé de la question, à deux minutes pour la réponse du membre du gouvernement et à une minute pour la réplique éventuelle de l'auteur de la question.
- 2.4.1.10. Seul l'auteur de la question et le ministre interrogé ont la parole.
- 2.4.1.11. Si l'auteur de la question est absent à l'appel de son nom, sa question sera biffée et il ne pourra pas poser de nouvelle question sur le même objet.

2.4.2. LES QUESTIONS ORALES EN COMMISSION (Rgt, art. 127)

- 2.4.2.1. Par analogie avec la procédure suivie en séance plénière, des questions orales peuvent être posées au gouvernement dans les commissions permanentes, au moins une fois par semaine.
- 2.4.2.2. Les questions doivent être déposées la veille, avant 11 heures du matin, via extranet (application questions orales et interpellations).
- 2.4.2.3. Les questions doivent avoir trait à un sujet d'actualité et présenter un caractère d'intérêt général. Le président de la Chambre juge de la recevabilité

(cf. 2.4.1.1).

- 2.4.2.4. Les questions sont inscrites à l'ordre du jour de la commission concernée et sont posées par ministre et dans l'ordre chronologique de leur dépôt.
- 2.4.2.5. Les questions et les interpellations portant sur le même objet sont jointes. Les questions déposées avant la première demande d'interpellation sur le même objet ont priorité sur les interpellations.
- 2.4.2.6. Le temps de parole global pour l'exposé de la question et la réponse ne peut excéder cinq minutes. Le membre qui a posé la question peut poser une question complémentaire ou répliquer (temps de parole global pour la question complémentaire ou la réplique et la réponse : deux minutes).
- 2.4.2.7. Il ne peut être posé, au cours de la même semaine, des questions orales portant sur le même objet en commission et en séance plénière.
- 2.4.2.8. Si l'auteur de la question est absent sans avoir prévenu à l'appel de son nom, sa question sera considérée comme retirée et il ne pourra pas poser de nouvelle question sur le même objet.

En revanche, si l'auteur de la question a prévenu de son absence, le président de la commission peut accepter que la question soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure. Dans la pratique, une question orale est transformée en question écrite si elle a été reportée à deux reprises.

- 2.4.2.9. Si la réponse à une question écrite ne parvient pas au président dans les délais prévus par le Règlement, son auteur peut demander de la renvoyer à la commission compétente, où elle sera traitée comme une question orale (voir 2.4.6.4.)

2.4.3. TRANSFORMATION D'UNE INTERPELLATION EN QUESTION ORALE (OU ÉCRITE) (Rgt, art. 130, n° 6)

Le président, de l'avis conforme de la Conférence des présidents, peut décider qu'une interpellation doit être transformée en question orale (ou écrite).

2.4.4. LE DÉBAT D'ACTUALITÉ (Rgt, art. 125 et 128)

- 2.4.4.1. En séance plénière, lorsqu'un sujet d'actualité fait l'objet de plusieurs questions orales, le président de la Chambre peut regrouper ces questions de sorte qu'elles soient traitées au cours d'un seul débat d'actualité faisant suite à l'heure des questions (Rgt, art. 125).

Dans ce cas, le temps de parole est fixé comme suit :

- pour chaque auteur de question : 2 ‘
- un seul orateur par groupe politique, à l'exclusion du groupe de l'auteur/des auteurs de question (cet orateur a le choix de prendre la parole soit immédiatement après le ou les auteurs de questions, soit après la réplique des auteurs des questions) : 2 ‘
- pour la réponse du gouvernement : 5 ‘
- réplique(s) de l'/des auteur(s) de question : 2 ‘

- 2.4.4.2. En commission, si au moins trois questions sont posées concernant le même objet, le président de la commission peut décider de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un débat d'actualité (pour le temps de parole, les conditions sont les mêmes qu'en séance plénière, *cf.* 2.4.4.1.) Si des membres appartenant à au moins cinq groupes politiques posent des questions concernant le même objet, celles-ci sont jointes pour qu'elles fassent l'objet d'un débat d'actualité en commission, qui a priorité sur les autres questions et interpellations (Rgt, art. 128).

2.4.5. LES QUESTIONS URGENTES (Rgt, art. 126)

- 2.4.5.1. Depuis l'instauration de l'heure des questions, les questions urgentes sont tombées en désuétude en séance plénière. Elles restent cependant prévues au Règlement.
- 2.4.5.2. Le membre qui souhaite poser une question urgente la communique par écrit au président, qui juge de sa recevabilité (*cf.* 2.4.1.1.).
- 2.4.5.3. Si elle est recevable, elle pourra - après accord du ministre – être posée au moment fixé par le président.
Le temps de parole est identique à celui prévu pour les questions orales en séance plénière.

2.4.5.4. Il ne peut être posé de questions urgentes le jour où l'ordre du jour prévoit une "heure des questions".

2.4.6. LES QUESTIONS ÉCRITES (Rgt, art. 123)

2.4.6.1. Le membre remet le texte de sa question au président (en pratique au Secrétariat législatif), qui juge de sa recevabilité (*cf.* 2.4.1.1.).

2.4.6.2. Le texte de la question ne peut dépasser 25 lignes.

2.4.6.3. Les questions recevables sont traduites et envoyées au ministre intéressé, qui dispose de vingt jours ouvrables pour répondre.

2.4.6.4. Si le ministre répond dans le délai de vingt jours ouvrables, la question et la réponse sont publiées au *Bulletin des Questions et Réponses* (lequel paraît chaque semaine).

Si le ministre ne répond pas dans le délai de vingt jours ouvrables, la question est publiée seule et, à la demande du membre, renvoyée à la commission permanente compétente et traitée comme une question orale (voir aussi 2.4.2.9.).

En ce qui concerne les questions posées entre le lendemain de la dernière réunion de la Chambre avant les vacances d'été et le 31 août inclus, le délai imparti pour la réponse ne court qu'à partir du premier lundi de septembre.

2.5. LE DROIT D'ACCÈS ET DE VISITE ET LE DROIT DE REGARD ET D'INFORMATION

Concernant la publicité de l'administration et l'accès aux documents de l'administration, les parlementaires ne disposent pas de plus de droit que la généralité des citoyens (se référer à cet égard à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration). Cependant, dans le but de faciliter la mission de contrôle politique qui incombe aux membres de la Chambre, diverses dispositions organisent des procédures permettant aux parlementaires d'accéder à des lieux généralement fermés au public, tels que les centres d'accueil fermés gérés par l'Office des étrangers, les établissements pénitentiaires, les installations militaires, la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National, etc. Pour plus de détails, on se référera aux annexes du

Règlement.

Procédant d'un souci similaire de facilitation du contrôle de l'action de l'exécutif, les articles 33 à 36 du Règlement d'ordre de la Cour des comptes organisent un droit de regard et d'information dans les pièces et documents de tout dossier ouvert auprès de la Cour des comptes. Pour plus de détails, on se référera également aux annexes du Règlement.

En outre, toute commission permanente peut prendre l'initiative d'établir un rapport introductif d'initiative parlementaire. Ce rapport a pour but de fournir aux membres les informations les plus complètes sur un sujet qui relève des compétences de la commission. Si la commission approuve le rapport, celui-ci peut être soumis à la séance plénière, accompagné, le cas échéant, d'avis, de propositions de résolution, de recommandations, etc. (Rgt, art. 152*bis*).

Enfin, tout membre peut déposer une proposition visant à ce que la Chambre demande au Sénat de décider, conformément à l'article 56, alinéa 2, de la Constitution, qu'une question, ayant également des conséquences pour les compétences des communautés ou des régions, fasse l'objet d'un rapport d'information (Rgt, art. 148*bis*).

2.6. LA PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DE TEXTES DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES (Rgt, art. 37*bis*)

- 2.6.1. Il s'agit d'examiner les propositions législatives de la Commission européenne, ainsi que d'autres textes des institutions européennes, et ce, notamment quant au respect des principes de subsidiarité (principe selon lequel l'Union européenne ne peut intervenir dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive que dans la mesure où les objectifs de l'action qu'elle envisage ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres) et de proportionnalité (principe selon lequel les actions envisagées par l'Union européenne ne peuvent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi).
- 2.6.2. Les services de la Chambre examinent les textes susvisés et rédigent, d'initiative, à la demande du président ou d'un tiers des membres d'une commission permanente ou à la demande du président de la Chambre, une note portant entre autres sur le respect de ces principes.

Après que cette note a été transmise aux membres de la commission permanente compétente (et aux membres du comité d'avis pour les

Questions européennes), chaque membre de cette commission peut demander qu'elle soit discutée au sein de celle-ci.

À la demande d'au moins un tiers de ses membres, la commission permanente charge l'eupromoteur nommé en son sein de formuler un projet d'avis portant entre autres sur le respect de ces mêmes principes.

La commission adopte alors un avis, qui est immédiatement transmis aux institutions européennes et au gouvernement fédéral et est censé être l'avis de la Chambre, à moins qu'au moins un tiers des membres de la commission ne demande qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière afin que celle-ci se prononce.

- 2.6.3. À l'issue de la présentation du programme législatif et de travail annuel de la Commission européenne au sein du comité d'avis pour les Questions européennes, chaque commission permanente définit ses dossiers prioritaires. Après approbation de la liste par la Conférence des présidents, un dossier prioritaire est mis à l'ordre du jour de la commission dès sa publication.

3. LA SEANCE PLENIERE : INFORMATIONS PRATIQUES

- 3.1. Description de l'équipement des bancs de la salle des séances :

De gauche à droite, chaque membre trouvera sur son pupitre :

Le module du microphone : une touche avec un symbole de parole permet de demander la parole ; l'enregistrement de cette demande est confirmé par le passage au vert du symbole de parole. Le micro est mis en service par l'opérateur sur instruction du Président. Un micro actif est indiqué par une lampe rouge sur le module ainsi qu'un anneau autour du micro.

Le module pour l'interprétation simultanée : prise pour l'écouteur ; les boutons pour réglage du volume ; afficheur digital : affiche le canal de la langue écoutée ; les boutons pour choisir le canal écouté :

0 : direct ;

1 : interprétation en néerlandais ;

2 : interprétation en français.

En début de séance, aucun son ne sort des écouteurs tant que le canal n'a pas été choisi.

Le module de vote : cf. 3.12.1.

- 3.2. Les convocations pour les séances plénières, détaillant l'ordre du jour de la séance prévue, sont envoyées à tous les membres, sous la forme électronique, à la fin de la semaine précédant celle au cours de laquelle la séance aura lieu. Elles sont aussi consultables sur le site internet de la Chambre.

Les modifications apportées à l'ordre du jour sont portées à la connaissance des membres par les mêmes canaux que les convocations initiales. Toutefois, si la modification est intervenue le jour même de la séance et qu'elle ne porte que sur l'heure de celle-ci, elle est communiquée par voie de SMS.

- 3.3. Les séances du matin débutent à 10 heures et celles de l'après-midi à 14h15, sauf décision contraire.
- 3.4. Les membres qui souhaitent prendre la parole sur un point de l'ordre du jour s'inscrivent au préalable chez le président (en pratique le Secrétariat général).
- 3.5. L'article 48 du Règlement énumère les temps de parole en séance plénière.
- 3.6. L'ordre des orateurs est fixé par le président, selon certaines règles ou traditions. Ainsi, dans la discussion générale d'un projet de loi, la parole est accordée d'abord au(x) rapporteur(s), puis à un orateur du principal groupe (de l'opposition). Le président veille à alterner, dans la mesure du possible, d'une part les orateurs de l'opposition et de la majorité et, d'autre part, les francophones et les néerlandophones.
- 3.7. Parfois, le déroulement du débat est organisé sur proposition de la Conférence des présidents, c'est-à-dire que cette dernière insère le débat dans l'ordre du jour, prévoit le temps de parole global par groupe politique et fixe le jour et l'heure approximative des votes (le plus souvent, "à partir" d'une heure donnée).
Dans ce cas, c'est le plus souvent le président de groupe qui communique le nom des intervenants de son groupe.
- 3.8. L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.
- 3.9. Les interruptions, qui doivent être autorisées par le président, ne peuvent consister qu'en un "rappel au règlement" ou en une courte interruption sur le fond.
- 3.10. En principe, nul ne parle plus de deux fois sur la même question.

3.11. Les votes nominatifs sont généralement regroupés le jeudi après-midi (les votes nominatifs en séance plénière servent de base pour le calcul des présences).

3.12. Il existe plusieurs modes de votation (Rgt, art. 58) :

3.12.1. Le plus fréquent est le vote nominatif exprimé électroniquement :

Comment procède-t-on ?

Le président précise tout d'abord l'objet du vote (il "pose la question").

Il demande l'annonce d'éventuels pairages, par lesquels un membre présent s'abstiendra lors du vote, d'accord avec un membre absent.

Il annonce ensuite le début du vote. Au début du vote, les boutons de vote s'illuminent.

Pour les votes nominatifs, les trois boutons illuminés du module de vote permettent d'émettre un vote pour (+, vert), d'émettre un vote contre (-, rouge) ou de s'abstenir (x, jaune).

Un témoin jaune au-dessus du bouton actionné permet de vérifier que le vote a bien été enregistré.

Simultanément, les tableaux synoptiques situés de part et d'autre de la tribune présidentielle s'éclairent et marquent le vote de chacun par des petits carrés de couleur (verte, rouge ou jaune), qui correspondent à la place de chacun.

Le président demande si chacun a voté (tout membre présent dans l'hémicycle doit voter ; s'il ne le fait pas, il est considéré comme s'étant abstenu).

Le président invite chacun à vérifier son vote (jusqu'à ce moment, chacun peut encore modifier son vote).

Le président annonce la "fin du vote". Les membres ne peuvent plus modifier leur vote.

Le résultat du vote s'inscrit sur les deux tableaux suspendus à gauche et à droite de la salle.

Le président proclame le résultat du vote et donne aux membres qui se sont

abstenus la possibilité de “justifier leur abstention”. L’énoncé de la justification de l’abstention ne peut excéder deux minutes.

Il convient de remarquer que les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents, mais n’interviennent pas pour déterminer la majorité absolue (ou la majorité spéciale).

Il arrive que des membres oublient de voter ou se trompent lors du vote. Ils demandent alors la parole au président pour une rectification de vote, laquelle doit toujours se faire à haute voix.

Le président prend acte de la rectification du vote, mais celle-ci est sans effet sur le résultat du vote, qui reste acquis. La rectification du vote est mentionnée au procès-verbal de la séance et figure au *Compte rendu intégral* et au *Compte rendu analytique* dans le corps du texte. Elle ne figure pas dans les tableaux de vote publiés en annexe au *Compte rendu intégral*.

Le vote nominatif est de règle pour les votes sur l’ensemble des textes des projets et propositions de loi ainsi que pour les votes sur les motions de confiance, les motions de présentation et les motions de méfiance – constructives ou non – (Rgt, art. 58). Le plus souvent, il est exprimé électroniquement.

Le vote nominatif électronique est également utilisé en cas de doute sur le résultat d’un vote par assis et levé ou lorsque huit membres au moins le demandent (sauf si le Règlement prévoit expressément un vote par assis et levé).

Il est à noter qu’avant les votes sur l’ensemble des projets et propositions de loi et sur les motions après interpellations, il est permis aux membres d’expliquer leur vote. Ces explications de vote (d’une durée maximale de deux minutes) peuvent être limitées par le président à ceux qui ont pris part à la discussion et à un membre par groupe politique.

Un membre, ayant expliqué son vote ou annoncé un pairage, qui s’abstient, ne peut plus justifier son abstention.

Est censé s’être abstenu, le membre qui, après son explication de vote, est absent au moment du vote.

Les pairages, déclarations de vote et justifications d’abstention ne donnent pas lieu à débat (N.B. : la déclaration de pairage intervient au début d’un vote nominatif isolé ou avant les votes groupés).

Pour des raisons pratiques, on recourt fréquemment au vote nominatif électronique (par exemple, pour les votes sur les amendements), parce que l'on se fonde sur la présomption que huit membres le demandent.

3.12.2. Pour les nominations et présentations, la Chambre se prononce au scrutin secret : chaque membre dépose son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

3.12.3. Pour les naturalisations, les membres déposent dans l'urne la proposition d'acte de naturalisations qui a été déposée sur leur banc.

Le vote négatif consiste à barrer le nom des personnes concernées.

3.12.4. Dans les autres cas, la Chambre vote par "assis et levé" (et épreuve contraire). Tel est toujours le cas, par exemple, pour les votes sur les demandes d'urgence.

3.12.5. Il est à noter que la Chambre se prononce souvent par "assentiment", (sauf, par exemple, sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, où un vote nominatif est de rigueur, conformément à la Constitution). Le président demande s'il n'y a "pas d'objection ?". Il consulte l'assemblée du regard et s'il n'y a pas d'objection, il conclut à l'adoption.

L'assentiment de l'ensemble de la Chambre permet par ailleurs de déroger au Règlement, sauf, bien entendu, si des dispositions constitutionnelles ou légales y font obstacle.

4. DEBUT ET FIN DU MANDAT PARLEMENTAIRE

4.1. Cette question ne relève pas tant du Règlement de la Chambre que de diverses dispositions constitutionnelles et légales ; l'intérêt pratique (indemnités, incompatibilités, immunité,...) qu'elle présente cependant qu'on y consacre quelques lignes dans le cadre de cette brochure.

4.2. Début du mandat :

Le moment à prendre en considération pour déterminer le début du mandat parlementaire varie selon qu'on envisage la question sous l'angle des incompatibilités, de l'immunité (ou inviolabilité) parlementaire, du statut matériel ou des "prérogatives" des parlementaires en général. Il convient également de distinguer la situation du député élu sur la liste des candidats effectifs de celle du député appelé à siéger à la suite d'une vacance

(suppléant).

4.2.1. Les immunités parlementaires : on doit distinguer l'inviolabilité parlementaire de l'irresponsabilité parlementaire ("*freedom of speech*").

4.2.1.1. L'inviolabilité parlementaire (art. 59 Const.) signifie que pendant la durée de la session, les parlementaires ne peuvent, en matière répressive, être renvoyés ou cités directement devant une cour ou un tribunal qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie. Cette protection ne s'applique toutefois pas en cas de flagrant délit.

Elle prend cours dès la publication du résultat des élections, mais sous réserve de la vérification des pouvoirs par la Chambre ; l'inviolabilité est acquise pour le temps de la session, mais en pratique, au cours d'une même législature, les sessions se suivent sans discontinuer (le Roi prononce la clôture de la session la veille de l'ouverture de la session suivante), de sorte que c'est seulement pendant les périodes de dissolution que l'inviolabilité ne s'applique pas.

Pour plus de détails sur cette question, le lecteur consultera la brochure "*L'inviolabilité parlementaire*", publiée par la Chambre dans le cadre de la série des "*Précis de droit parlementaire*" (www.lachambre.be).

4.2.1.2. L'irresponsabilité parlementaire (art. 58 Const.) signifie qu'aucun parlementaire ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes qu'il a émis dans l'exercice de ses fonctions. Les cours et tribunaux, de même que les instances disciplinaires, sont donc incompétents pour se prononcer sur des litiges résultant d'une opinion exprimée par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions.

Pour plus de détails sur cette question, le lecteur consultera la brochure "*L'irresponsabilité parlementaire (Freedom of speech)*" publiée par la Chambre dans le cadre de la série des "*Précis de droit parlementaire*" (www.lachambre.be).

4.2.2. Les incompatibilités : il faut, en ce qui concerne les incompatibilités, faire la distinction entre les incompatibilités absolues et les incompatibilités relatives.

Incompatibilités absolues (loi du 6 août 1931) : les incompatibilités qui existent entre certaines fonctions (par exemple, ministre communautaire ou régional ou gouverneur de province) et le mandat de membre de la Chambre des représentants imposent un choix aux intéressés : démissionner de leur ancienne fonction, ou renoncer à leur mandat de membre de la Chambre ; le

moment ultime (mais certaines dispositions réduisent le délai d'option) pour opérer ce choix est celui de la prestation de serment : en prêtant le serment parlementaire, le membre marque son choix et doit être réputé démissionnaire du mandat ou de la charge avec laquelle il existe une incompatibilité.

(N.B. : une liste des incompatibilités figure dans la brochure « Annexes du Règlement ».)

Incompatibilités relatives (loi du 6 août 1931) : le mandat de membre de la Chambre ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré (ex. : fonction de bourgmestre ou d'échevin). En cas de cumul, la rétribution, sous quelque forme que ce soit, perçue du chef de mandats exécutifs rémunérés ne peut pas excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire.

Les membres seront invités par le président de la Chambre à introduire une déclaration en application de la loi du 4 mai 1999 (à ne pas confondre avec la déclaration que certains membres, également mandataires wallons, sont tenus de faire en application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

En outre, tout membre de la Chambre qui possédait déjà cette qualité au cours de l'année civile écoulée est tenu de déposer chaque année, avant le 1^{er} octobre, auprès de la Cour des comptes, une liste des mandats dans laquelle elles mentionnent tous les mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, qu'elles ont exercés au cours de l'année citée en premier lieu, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger. Cette déclaration mentionne, selon le cas, le montant brut ou l'ordre de grandeur du montant brut sur base annuelle octroyé directement ou indirectement à titre de rémunération (Pour de plus amples commentaires sur ce point, on se référera au site internet de la Cour des comptes : www.ccrek.be -> Mandats -> Je suis mandataire.)

- 4.2.3 Dans l'exercice de leur mandat, les membres sont tenus de respecter le code de déontologie des membres de la Chambre des représentants. Ce code contient des règles concernant, notamment, les conflits d'intérêts et les interventions de membres en faveur d'une ou de plusieurs personnes. Pour la version la plus récente du code de déontologie, on consultera les annexes du Règlement sur le site internet (www.lachambre.be).

Chaque membre peut demander à la Commission fédérale de déontologie de rendre un avis confidentiel sur une question particulière de déontologie (<https://www.fed-deontologie.be/>).

- 4.2.4. La déclaration de patrimoine (lois du 2 mai 1995 et du 26 juin 2004) : chaque membre est tenu de déposer auprès de la Cour des comptes avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit le début et la fin de son mandat une déclaration de patrimoine sous enveloppe scellée. Cette déclaration porte sur la situation patrimoniale au 31 décembre de l'année du début ou de la fin du mandat.

(Pour de plus amples commentaires sur ce point, on se référera au site internet de la Cour des comptes : www.ccrek.be
-> Mandats -> Déclaration de patrimoine.)

- 4.2.5. Le statut matériel : sur cette question, les membres pourront consulter la brochure éditée par le service des Affaires générales et des Finances (www.lachambre.be) -> Publications -> Statut du membre de la Chambre des représentants).

- 4.2.6. Les 'prérogatives' en général : les membres entrent en fonction lors de la prestation de serment ; c'est seulement à ce moment qu'ils participent aux travaux de la Chambre ; certains pouvoirs, ayant principalement trait à la constitution de la Chambre (participation au bureau provisoire, vérification des pouvoirs,...), sont cependant nécessairement exercés avant ce moment.

- 4.2.7. Le suppléant : le suppléant est appelé à siéger dès le moment où une vacance se produit parmi les élus à titre effectif de la liste à laquelle il appartient ; il n'entre cependant en fonction comme député qu'après avoir prêté serment, la Chambre procédant préalablement, le cas échéant, à une vérification complémentaire des pouvoirs du point de vue de la conservation des conditions d'éligibilité.

- 4.3. Fin du mandat :

- 4.3.1. Il y a deux cas de figure :

1° la législature prend normalement fin lors de la réunion ordinaire des collèges électoraux, c'est-à-dire le premier dimanche qui suit l'expiration du délai de cinq années prenant cours à la date de la dernière réunion des collèges en vue du renouvellement intégral de la Chambre des représentants : le mandat expire la veille de l'élection ;

2° en cas de dissolution par le Roi, ou en cas d'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution : le mandat cesse dès la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal portant dissolution des Chambres ou de la déclaration de révision de la Constitution.

- 4.3.2. On notera que le premier cas de figure est devenu l'exception dans la pratique institutionnelle, de sorte qu'en fin de législature, les membres des Chambres

sortantes, à l'exception du président, qui conserve certaines prérogatives touchant à la représentation et à la continuité de la Chambre, se retrouvent sans pouvoir pour le temps de la dissolution.

5. **INTERNET**

L'adresse du site Internet de la Chambre est <http://www.lachambre.be>.

Vous trouverez entre autres sur ce site :

- les ordres du jour des commissions et de la séance plénière ;
- le *Compte rendu intégral* et le *Compte rendu analytique* des séances plénières et des réunions de commission consacrées aux questions et interpellations ;
- tous les documents parlementaires des législatures actuelle et précédentes (projets de loi et propositions de loi et de résolution, avis du Conseil d'État, amendements, rapports et textes adoptés) avec, pour chaque projet ou proposition, une fiche signalétique comportant toutes les informations relatives à l'état d'avancement des travaux, ainsi qu'un lien vers la Banque-carrefour de la législation ;
- le texte intégral des questions et réponses écrites ;
- les fiches biographiques des députés ;
- un lien permettant de suivre les séances plénières et certaines réunions de commission en vidéo et en direct ;
- la liste des rapports annuels transmis à la Chambre par diverses institutions ;
- le texte intégral de la Constitution, du Règlement de la Chambre et des brochures publiées par la Chambre concernant son fonctionnement ;
- des résumés d'arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- La Chambre en ligne (lettre d'information) et le Magazine de la Chambre (cf. 7).

6. **LACHAMBRE.BE**

«*LaChambre.be*» est le titre du magazine diffusé gratuitement par la Chambre des représentants (premier numéro publié en mars 2003 – deux numéros sont publiés chaque année) et qui a pour objectif d'informer le citoyen sur l'activité parlementaire (initiatives législatives, dossiers thématiques ou d'actualité consacrés par exemple aux élections, aux partis politiques,...). L'information est concise et synthétique, pour offrir un aperçu général, mais le lecteur souhaitant obtenir plus de détails est orienté vers la source appropriée (généralement, le site internet).